

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES DE COACHING

ENTRE :

La société IAMSTRONG, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 922266200, dont le siège social est situé 98 avenue de Villiers 75017 Paris, prise en la personne de sa Présidente Madame Erika SEYDOUX,

Ci-après dénommée « IAMSTRONG »,

d'une part,

ET

Ci-après dénommée le « Coach »,

d'autre part

Ci-après dénommée individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

La société IAMSTRONG a développé une méthode de coaching digital à l'attention des adolescent.es, des collégien.nes, lycéen.nes et étudiant.es afin de développer leur confiance en eux et les aider à surmonter les difficultés rencontrées (ci-après le « Coaché » ou les « Coachés »).

Pour ce faire, elle a entendu faire appel à des coachs indépendants, experts certifiés et spécialisés dans l'accompagnement à la personne.

Le Coach dispose d'une expérience et d'un savoir-faire reconnus en la matière ainsi que d'une expertise développée dans le cadre de son activité.

Les Parties se sont donc rapprochées pour discuter des conditions d'une telle collaboration.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – INFORMATION PRE-CONTRACTUELLE

Les Parties sont informées que l'article 1112-1 du Code civil impose un devoir précontractuel d'information, dont seule est exclue l'information sur le prix.

Les Parties déclarent et reconnaissent que les discussions ayant présidé à la conclusion du présent contrat ont été conduites de bonne foi.

Chacune des Parties déclare avoir porté à la connaissance de l'autre Partie l'ensemble des informations déterminantes de leurs consentements réciproques et ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat.

Chacune des Parties déclare connaître et mesurer les risques attachés à l'exécution du contrat.

ARTICLE 2 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties reconnaissent qu'elles sont et demeurent des professionnels indépendants l'un de l'autre. Le Coach, agit de manière totalement indépendante dans l'organisation de son activité. Il détermine seul son organisation, ses processus, ses méthodes de travail et de gestion, sous réserve du respect des stipulations spécifiques du présent Contrat.

Il s'engage toutefois à fournir la Prestation en prenant les précautions nécessaires conformément aux usages professionnels et aux standards de qualité applicables en la matière, dans le strict respect des normes et des règles de l'art, et d'une manière constante, compétente et professionnelle.

A ce titre, IAMSTRONG s'en remet au Coach, qui mettra tous les moyens en œuvre pour surmonter toute difficulté relevant de sa responsabilité dans l'exécution de la Prestation prévue au présent Contrat, et ce de manière transparente à l'égard de IAMSTRONG.

Pendant toute la durée du présent accord, les Parties gèrent leurs activités de manière autonome et, notamment, assument leurs charges sociales et fiscales issues de l'exploitation de ladite activité. Chacune conserve la maîtrise de son personnel et de son organisation.

A cet égard, le Coach s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la déclaration et le paiement de toutes charges sociales dues au titre de la rémunération de ses éventuels salariés et/ou préposés.

Il garantit la régularité de sa situation au regard notamment des articles L. 8221-1 et suivants

du Code du travail relatifs au travail dissimulé. A cet effet, il s'engage à remettre à IAMSTRONG, conformément aux articles L. 8222-1 et suivants du Code du travail, lors de la conclusion de la présente Convention et tous les six mois à compter de cette dernière, les attestations et documents listés par le Code du travail, à savoir :

- Un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K-bis) et datant de moins de 3 mois,
- Une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires.

Sous réserve du respect du calendrier et de la teneur des Prestations convenues, le Coach ne pourra se prévaloir d'aucun droit acquis, ni d'un quelconque préjudice en cas de modification des modalités de prestations de services qui n'auraient aucune conséquence sur le développement, l'organisation ou le déroulement de sa prestation de services.

Les présentes ne sauraient créer entre les Parties un quelconque lien contractuel autre que celui de la réalisation des Prestations visées. Les Parties reconnaissent ainsi en conséquence que les présentes n'induisent aucunement l'existence ou la création d'une société de fait, d'un lien de subordination, d'agence commerciale, d'apports d'affaires, ou de distribution (à titre exclusif ou non), de mandataire, ou de quelque sorte que ce soit.

Les Parties aux présentes n'entendent créer aucune solidarité entre elles, le présent contrat ne pouvant en outre de quelque manière que ce soit être interprété comme conférant à qui que ce soit un quelconque aval, cautionnement ou garantie de la part de l'une quelconque des Parties relativement aux dettes et engagements quels qu'ils soient incombant à tout ou partie par l'autre pour les besoins du Projet.

ARTICLE 3 – OBJET DU CONTRAT

3.1. Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations et droits des Parties dans le cadre de la prestation (ci-après la « Prestation » ou le « Coaching »), du Coach au profit de IAMSTRONG et des Coachés, laquelle est exclusive de tout lien de subordination.

IAMSTRONG propose un programme de coaching selon une méthode qu'elle a établie tendant à permettre au bénéficiaire de développer son potentiel, ses savoir-faire et savoir-être.

Il est orienté par des objectifs définis en amont et repose sur une relation de confiance et de collaboration entre le Coaché, l'équipe IAMSTRONG et le Coach, sur la bienveillance et les feedbacks du Coach.

Le Coach est attribué au Coaché eu égard à la problématique du Coaché (sans que cette liste

ne soit exhaustive : confiance en soi, prise de parole, gestion du stress, orientation, méthodes de travail, difficultés dans les apprentissages, conflits familiaux et amicaux, dépendances excessives (réseaux sociaux, sexe, drogues) et des spécialités du Coach.

A cet égard, les Parties sont convenues que le Coach coachera à *minima* trois coachés de manière simultanée.

Ce programme est un accompagnement mensuel de coaching individualisé et personnalisé, 100% digital sur environ trois mois de suivi continu.

A cet égard, le Coach reconnaît que cette estimation peut être variable eu égard aux besoins particuliers du Coaché.

Le Coach fournira notamment les services suivants par Coaché accompagné :

- Un premier rendez-vous téléphonique gratuit avec le coaché et/ou le tuteur pour évaluer et valider ensemble la demande,
- Chaque mois, deux séances individuelles en visioconférence d'une durée de 50 minutes environ une semaine sur deux, des activités d'auto-coaching pertinentes à réaliser entre les séances, des échanges sur Whatsapp avec le Coaché entre les séances, au minimum un échange en rapport avec l'objet du coaching, et une courte note vocale au Tuteur (si cela a été convenu au préalable).
- Un rendez-vous téléphonique de conclusion en fin de Coaching auprès du Tuteur et/ou du Coaché

Avant chaque séance, le Coach doit prendre connaissance des activités d'auto-coaching réalisées par le Coaché, et à la fin de chaque séance, le Coach doit :

- convenir avec le Coaché de la date de la prochaine séance,
- lui adresser les activités d'auto-coaching à réaliser avant la prochaine séance,
- remplir le feedback séances sur sa plateforme

Le Coach s'engage également à avoir des échanges réguliers avec l'équipe IAMSTRONG afin de s'assurer du bon déroulement des coachings. Il s'engage à fournir des retours qualitatifs pendant et après les processus d'accompagnement, par questionnaire en ligne et/ou appel téléphonique.

La Prestation sera réalisée 100 % online et ne sera pas enregistrée.

Le Coach aura la possibilité de prêter lesdits services à titre *pro bono*.

Dans une telle hypothèse, l'intégralité des clauses du présent contrat

s'applique.

3.2. Calendrier d'intervention et modalités d'exécution des prestations

Le Coach et le Coaché s'entendent sur un calendrier de Coaching dont le respect constitue une obligation de résultat pour le Coach ce qu'il reconnaît et accepte.

En cas d'impossibilité exceptionnelle pour le Coach d'honorer une des séances programmées, ce dernier s'engage à en informer IAMSTRONG et le Coaché par tous moyens appropriés et dans les plus brefs délais.

Il s'engage à reprogrammer une séance dans les meilleurs délais, d'un commun accord avec le Coaché.

Le Coach est informé et accepte que IAMSTRONG se réserve le droit de résilier le présent contrat suite à deux annulations de son fait des séances individuelles, sans reprogrammation de sa part. Dans une telle hypothèse, le Coach ne percevra pas les honoraires prévus à l'article 5.

Le Coach est informé que si le Coaché venait à annuler une deuxième fois une séance individuelle moins de 24 h avant ladite séance, cette séance serait alors perdue pour le Coaché.

Le Coach n'engagera aucune dépense directe.

Il est également précisé que le personnel éventuellement embauché dans le cadre de la Prestation est employé par IAMSTRONG, sous sa responsabilité et direction, le Coach n'étant à aucun moment en charge de donner quelque instruction directe ou indirecte que ce soit audit personnel.

Toute modification issue d'une demande de IAMSTRONG et impliquant une modification des Prestations tant en qualité qu'en quantité est susceptible de donner lieu à un décalage du calendrier convenu, voire à une modification du montant des honoraires du Coach, ce que IAMSTRONG reconnaît et accepte.

Le cas échéant, un avenant sera signé entre les Parties afin de convenir des modalités ou Prestations modifiées, ajoutées et supprimées.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Obligations du Coach

Le Coach s'engage à fournir à IAMSTRONG, en amont de la signature des présentes, les diplômes justifiant de sa formation certifiante et lui donnant le droit d'exercer comme coach professionnel.

Le Coach reconnaît et accepte être entièrement responsable des propos tenus durant les séances individuelles et en dehors de celles-ci (entretiens téléphoniques, échanges WhatsApp ...) et de l'intégralité des échanges avec le Coaché.

Le Coach s'engage à agir en toute honnêteté et impartialité vis-à-vis de IAMSTRONG tant pendant la durée d'exécution du Contrat que postérieurement à la fin du Contrat.

Le Coach s'engage à réaliser les prestations de bonne foi avec professionnalisme et compétence, et en conformité avec les dispositions législatives, réglementaires et déontologiques en vigueur.

Le Coach s'engage à échanger avec courtoisie, et s'interdit tout propos à caractère insultant, ainsi que toute agression verbale ou textuelle à caractère sexuel ou discriminatoire avec le Coaché.

IAMSTRONG se réserve le droit de résilier le Contrat avec tout Coach qui utiliserait des propos entrant dans les catégories ci-dessus.

Dans le cadre éthique et déontologique du métier de coach, le Coach est soumis au secret professionnel. Les échanges sont confidentiels et ne pourront être rapportés au Représentant légal sans l'accord du Coaché.

Toutefois, et si le Coach s'apercevait que la santé du coaché est gravement mise en danger, il en avertira son Représentant légal et IAMSTRONG.

IAMSTRONG ne saurait être tenue responsable dans une telle hypothèse, ce que le Coach reconnaît et accepte.

Le Coach s'engage fermement à ne pas accepter un nombre de coaching tel qu'il le placerait dans une situation de dépendance économique vis-à-vis de la IAMSTRONG, au sens de l'article L.420-2 du Code de commerce.

Le Coach s'engage à intervenir aux côtés de IAMSTRONG si la responsabilité de cette dernière devait être mise en cause par voie contentieuse ou précontentieuse, par voie judiciaire ou extra-judiciaire du fait d'un manquement à ses obligations contractuelles ou légales ou si le Coach décidait de ne pas honorer la Prestation.

Dans toute la mesure permise par la loi applicable, le Coach s'engage à indemniser, garantir et dégager la responsabilité de IAMSTRONG de toute forme d'actions, poursuites, coûts, réclamations, dommages, exigences, dettes et dépenses résultant, directement ou indirectement d'un quelconque manquement du Coach à ses obligations contractuelles ou légales.

Dans de telles hypothèses, le Coach s'engage à indemniser IAMSTRONG.

4.2. Obligations de IAMSTRONG

IAMSTRONG remettra en temps utile tous les documents, fichiers et instructions qu'elle jugera nécessaires à l'accomplissement des missions imparties au Coach en vertu du présent contrat dans les délais et dans des conditions optimales.

Elle s'engage par ailleurs à répondre avec diligence à toutes les communications et questionnements du Coach et à lui fournir toutes les informations requises.

IAMSTRONG s'engage à informer le Coach de toute demande, plainte, action judiciaire, directement ou indirectement liée à la fourniture des Prestations de Services.

Afin de préserver l'unicité du Projet, IAMSTRONG s'engage, préalablement à toute modification de la Prestation, à en référer au Coach.

4.3. Obligations mutuelles

Elles s'engagent à coopérer de façon loyale et complète entre elles, et à échanger régulièrement sur l'avancée du Coaching.

Dans ce cadre, elles s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à porter sans délai à la connaissance de l'autre Partie, toute difficulté qu'elle pourrait rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat ou de la Prestation, ce afin que le Coaching ne prenne pas de retard inutile et qu'elles puissent réagir rapidement pour trouver une solution ensemble.

De même, elles s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à la plus grande diligence dans ses interactions avec l'autre Partie, ce afin que le Projet ne soit pas impacté par des retards ou dysfonctionnements.

ARTICLE 5 – HONORAIRES DE COACHING, CONDITIONS DE FACTURATION ET DE

REGLEMENT 5.1. Prix forfaitaire

IAMSTRONG s'engage à payer au Coach un montant forfaitaire de 300 € HT pour la réalisation du Coaching pendant 3 mois tel que défini ci-dessus et lorsque les 6 séances ont été honorées.

Si le Coaching prend fin avant cette durée de 3 mois, IAMSTRONG s'engage à payer au Coach 100 € HT par mois dû (devant inclure pour chaque mois 2 séances honorées).

Si le Coaching est prolongé, IAMSTRONG s'engage à payer au Coach 100 € HT par mois supplémentaire (devant inclure pour chaque mois 2 séances honorées).

Le tarif susmentionné doit être compris comme étant fixe et irrévocable. Il est convenu que le

règlement reçu par le Coach couvre l'intégralité des Prestations dispensées par le Coach au titre des présentes.

Tout frais de transport qui pourrait être induit de la mission sera pris en charge par le Coach.

5.1.2 Apport d'Affaires

Le coach est informé qu'un système d'apport d'affaires pourra être instauré par IAMSTRONG au terme duquel chaque Coach qui met en relation contractuelle (c'est à dire un Coaching abouti) un nouveau Coaché et IAMSTRONG percevra une somme de 50 € HT, étant précisé que le Coach apporteur d'affaires ne sera pas nécessairement le Coach du nouveau Coaché. Ce système est effectif si et seulement si le coaché réalise au moins 6 séances de coaching en visio (en moyenne 3 mois).

5.2. Modalités de règlement

Il est convenu entre les Parties que les honoraires du Coach seront réglés par virement bancaire sur le compte bancaire du Coach, au terme du Coaching et après réception de la facture du Coach.

Le Coach éditera ses factures conformément à l'article L.441-9 du Code de commerce.

IAMSTRONG s'efforcera de régler lesdites factures dans les dix (10) jours ouvrables après réception de la facture, et sans dépasser soixante (60) jours à compter de la facturation.

Tout paiement par compensation est exclu et aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 6 – DUREE DU CONTRAT – EXCEPTION D'INEXECUTION – RESILIATION ANTICIPEE

6.1. Durée du contrat

Le présent contrat court à compter du 1^{er} septembre 2023 et pour une durée de six (6) mois, soit jusqu'au 1^{er} février 2024, étant précisé que le Coach pourra accepter des Coachings jusqu'à cette date et que, le cas échéant, il s'engage à mener lesdits Coachings à leur terme et à se conformer aux dispositions du présent Contrat.

Au terme de cette période, les Parties sont convenues de se réunir et d'envisager ou non la poursuite de leurs relations contractuelles et, le cas échéant, sous quelles modalités.

Dans l'hypothèse d'une modification des modalités de prestations de services convenues entre les Parties et impliquant un prolongement de la durée du Projet et des Prestations, le contrat sera prorogé selon les modalités fixées aux présentes.

6.2. Exception d'inexécution et résiliation anticipée du contrat

Les Parties reconnaissent l'application des articles 1219 et suivants du Code Civil.

Les Parties peuvent convenir d'un commun accord expresse de mettre fin au présent contrat antérieurement à la durée prévue à l'article 6 ci-dessus.

Dans une telle hypothèse, IAMSTRONG devra régler au Coach toutes les factures encore pendantes au moment de la résiliation.

La Partie victime d'une inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie défaillante, la résolution fautive des présentes antérieurement à la durée prévue à l'article 6 ci-dessus, et ce huit (8) jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

L'inexécution d'une obligation englobe notamment :

- Un manquement par l'une des Parties à l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat,
- En cas de retard de paiement par IAMSTRONG de plus de soixante (60) jours à compter de la facturation.

La résolution interviendra sans préjudice de tout autre droit ou action dont la Partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la Partie fautive étant précisé que le Prestataire ne pourra prétendre à aucun versement d'aucune sorte (incluant notamment mais non exclusivement la perte d'usage, de bénéfice, de chance, de profits ou de clientèle, le manque à gagner, le dommage à sa réputation, l'arrêt momentané de l'activité, la perte de données, et les dommages incidents ou collatéraux de toute autre nature, ainsi que les dommages indirects)

En cas de résolution du présent contrat du fait d'un manquement du Coach ou de sa volonté unilatérale de rompre le présent Contrat, ce dernier ne percevra pas les honoraires prévus à l'article 5 ci-dessus ce qu'il reconnaît et accepte.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

Les Parties garantissent être assurées auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables pour toutes les conséquences dommageables dont elles pourraient être tenues responsables au titre du présent contrat.

ARTICLE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

8.1. Méthode, documents et supports

IAMSTRONG a élaboré une méthode, des outils et un savoir-faire qui lui sont personnels et dont elle demeure propriétaire et sur lesquelles elle est titulaire de droits d'auteur.

Le Coach ne saurait s'approprier une telle méthode, outils et savoir-faire et les utiliser, pour former d'autres personnes non clientes de la société IAMSTRONG, en totalité ou en partie, sans autorisation expresse, écrite et préalable de IAMSTRONG.

IAMSTRONG reste propriétaire des contenus et supports pédagogiques, dessins, modèles, prototypes, quelle qu'en soit la forme (papier électronique, numérique, orale, vidéo ...) réalisés (et ce même à la demande du Coach) qu'il a mis à la disposition du Coach en vue de la fourniture du programme de Coaching, ainsi que de tous les droits de propriété intellectuelle y afférents.

Le Coach s'interdit donc toute exploitation, reproduction, représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle, desdits documents sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de IAMSTRONG qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Ces documents ne peuvent en aucun cas être revendus et partagés à des tiers.

Dans de telles hypothèses, le Coach engagerait sa responsabilité sur le fondement des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et du Code Civil.

En contrepartie du paiement du prix du Service, les contenus et informations transmises font l'objet d'un droit d'utilisation personnel, non cessible pour une durée limitée, durée variable en fonction du Service proposé.

8.2. Site internet

Par ailleurs, tout le contenu du Site internet IAMSTRONG.com de la société IAMSTRONG est protégé par les lois françaises relatives à la propriété intellectuelle et sont et resteront la propriété intellectuelle et exclusive de la société IAMSTRONG.

Toute reproduction, représentation, utilisation, diffusion, publication, modification totale ou partielle du contenu du site Internet (qu'ils soient logiciels, visuels ou sonores) ou de l'espace membre, pour quelque motif, par quelque procédé et sur quelque support que ce soit, est strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

8.3. Droits privatifs

Chacune des Parties reste propriétaire des droits relatifs aux marques, logotypes, images,

photographies, textes etc... dont elle est titulaire et mis à la disposition de l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat.

Le Coach pourra utiliser la/les marque(s), logo(s), nom(s) commerciaux, logotype, visuels, contenu promotionnel et représentations des Produits et/ou Services de IAMSTRONG, tout ou partie du site Internet de IAMSTRONG uniquement aux fins d'exécution du présent Contrat.

8.4. Promotion

Les Parties s'autorisent mutuellement à mentionner leur nom et/ou dénomination sociale et/ou marque dans leurs documents commerciaux respectifs, à titre de références aux fins de leur promotion commerciale.

ARTICLE 9 – NON DESORGANISATION – NON DENIGREMENT – NON-CONCURRENCE

Chaque Partie s'engage à ne pas se livrer à des agissements ou comportements déloyaux de nature à nuire ou à entraîner une désorganisation des activités de l'autre Partie ou à entacher son image et sa réputation internes ou externes.

Le Coach s'engage pendant la durée du Contrat et pendant une période de douze (12) mois à compter de sa fin, à ne pas solliciter le Coaché, son Tuteur ou à ne pas réaliser, directement ou indirectement, au profit du Coaché ou son Tuteur, une ou plusieurs Prestations similaires ou identiques à celles décrites dans le Contrat, en présentiel ou en ligne.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Les Parties reconnaissent qu'elles peuvent être amenées à accéder à des informations confidentielles et traitées comme telles par l'autre partie, information pouvant représenter une valeur stratégique et commerciale mais dont la communication est nécessaire pour la bonne mise en œuvre des présentes.

Elles s'engagent à mettre en œuvre les moyens appropriés pour garder le secret le plus absolu sur ces informations désignées comme confidentielles et auxquelles elles auraient accès à l'occasion de l'exécution du présent contrat, sur quelque support que ce soit et par quelque moyen que ce soit.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs salariés, dirigeants, mandataires sociaux, société-mère, filiales, sous-traitants éventuels, préposés ou tout partenaire.

Cette obligation sera applicable durant toute la durée du contrat et pour une durée de cinq (5) ans après le terme du présent Contrat pour quelque cause que ce soit.

Les Parties conviennent que n'ont pas un caractère confidentiel, et ne sont donc pas concernées par la présente clause les informations :

- qui sont dans le domaine public au moment de leur communication ou qui deviennent partie du domaine public après leur communication à condition que cette mise à disposition du public ne résulte pas d'une violation du présent contrat ; ou
- pour lesquelles la Partie peut apporter une preuve documentaire qu'elles étaient légalement en sa possession avant leur communication par l'autre Partie ou qu'elles lui ont été communiquées ultérieurement de manière légale et de bonne foi par un tiers qui n'a pas reçu de telles informations sous couvert de confidentialité ; ou
- pour lesquelles la Partie peut apporter la preuve documentée qu'elles ont été développées ou créées par elle-même, indépendamment de toute communication par l'autre Partie d'une quelconque information confidentielle.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE – GARANTIE

La responsabilité de IAMSTRONG ne saurait-êtré engagée en cas de conflit ayant lieu entre le Coaché et son Coach concernant tout dommage ou manquement en lien avec les prestations de coaching fournies.

La responsabilité de IAMSTRONG ne saurait être engagée pour tous les inconvénients ou dommages inhérents à l'utilisation du réseau Internet, notamment une rupture de service, une intrusion extérieure ou la présence de virus informatiques.

IAMSTRONG ne garantit pas que le Site soit disponible de manière continue, sans interruption provisoire, sans suspension ou sans erreur.

Notamment, IAMSTRONG ne pourra être tenu responsable et sa responsabilité ne pourra être engagée dans les hypothèses suivantes :

- interruptions, dysfonctionnements ou retards enregistrés sur le Site en raison de pannes techniques, d'interruptions du réseau téléphonique, du réseau internet ou de tout système de messagerie instantanée tel que Whatsapp, d'un cas de force majeure, du fait de tiers, dysfonctionnement de l'équipement informatique des Coachés ou de toutes circonstances quelles qu'elles soient, indépendamment de sa volonté ;
- de manière générale, perturbations des réseaux internet, du réseau téléphonique, de tout système de messagerie instantanée tel que Whatsapp ou autre...

IAMSTRONG ne pourra que reporter les séances de visiocoaching si une interruption liée aux éléments évoqués ci-dessus intervenait.

IAMSTRONG ne peut être considérée comme responsable (i) de la perte, de l'altération ou de

l'accès frauduleux à des données personnelles du Coaché du fait d'une mauvaise gestion par le Coaché (ii) du traitement de données personnelles réalisé par des sociétés tiers mentionnées dans les présentes CGV, lorsque celles-ci agissent en tant que responsables de traitement, (iii) de la transmission accidentelle, de virus ou d'autres éléments nuisibles, résultant de l'accès à l'Internet ou des transmissions par courrier électronique.

Sans limiter la portée des autres dispositions du présent contrat, la responsabilité de IAMSTRONG ne pourra être retenue qu'en cas de faute prouvée lui étant exclusivement imputable. En tout état de cause, elle sera limitée aux seuls dommages directs.

ARTICLE 12 – INTUITUE PERSONAE

Le présent contrat étant conclu *intuitu personae*, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés par l'une ou l'autre des Parties à quelque titre, sous quelque forme (et notamment cession de contrat, cession de fonds de commerce ou d'une branche d'activité, apport en Société, cession de titres, fusion, changement de majorité dans la répartition du capital social ...) et à quelque personne que ce soit, sans l'agrément préalable et écrit de l'autre Partie.

De la même manière, il ne sera accepté aucune sous-traitance de la Prestation confiée au Coach sans l'agrément préalable et écrit de IAMSTRONG.

Même en cas de sous-traitance acceptée par le Client, le Coach reste seul responsable à l'égard du Client de l'inexécution totale ou partielle de la Prestation.

ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties se conforment aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'à celles du Règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les Parties mettent en œuvre les traitements de données à caractère personnel nécessaires.

A cet égard, pour tout traitement de données à caractère personnel lié au Contrat, chaque Partie est responsable indépendant pour ses propres traitements et doit assumer ses propres responsabilités pour la conformité à la réglementation applicable de ses pratiques de collecte, de traitement et de transfert de données à caractère personnel.

Le Coach déclare avoir pris connaissance, respecter et faire appliquer la Politique de données personnelles figurant sur le site www.IAMSTRONG.co.

ARTICLE 14 – NON-SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Coach renonce à engager ou à faire travailler directement ou par personne interposée, tout salarié, collaborateur, partenaire ou tout autre Coach collaborant avec IAMSTRONG, et ce même si la sollicitation initiale est formulée par ce salarié, collaborateur, partenaire ou Coach.

Toute rémunération occulte est également interdite.

Cette renonciation est valable pendant toute la durée du Contrat augmentée d'une durée minimum de douze (12) mois à compter de la fin du contrat.

Sauf dérogation expressément acceptée par IAMSTRONG, dans le cas où le Coach ne respecterait pas les dispositions ci-dessus, il s'engage à indemniser IAMSTRONG de tout dommage en lui versant immédiatement une somme forfaitaire égale aux appointements bruts que ce salarié, collaborateur ou coach aurait perçus pendant les douze (12) mois précédant son départ de chez IAMSTRONG.

ARTICLE 15 - INTEGRALITE DE L'ACCORD

L'ensemble des dispositions constitue l'intégralité du présent contrat entre les Parties eu égard à son objet. Ces dispositions invalident et se substituent à toute déclaration, négociation, engagement, communication orale ou écrite, acceptation, entente et accord préalable entre les Parties, relatifs aux dispositions auxquelles ce contrat s'applique ou qu'il prévoit.

De convention expresse entre les Parties, tous les documents annexés au présent contrat, en font partie intégrante et sont considérés comme un ensemble indivisible.

ARTICLE 16 - NULLITE PARTIELLE

Chacune des présentes clauses opère séparément.

La nullité de l'une des stipulations du contrat, par décisions de justice ou d'un commun accord entre les Parties, ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que :

- l'économie générale du contrat puisse être sauvegardée,
- la clause déclarée nulle ne soit pas considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante de leur consentement.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent contrat serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties s'efforceront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause.

ARTICLE 17 – NON-RENONCIATION

Le fait pour les Parties de ne pas se prévaloir de l'application d'une clause quelconque du présent contrat ou le fait d'acquiescer à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par celles-ci aux droits qui découlent pour lui de ladite clause.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Tous les litiges ou toutes contestations auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront régis par la loi française.

TOUS LES LITIGES OU TOUTES CONTESTATIONS AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES DEVRONT FAIRE L'OBJET D'UNE TENTATIVE DE RESOLUTION AMIABLE.

DANS L'HYPOTHESE OU LES PARTIES NE PARVIENDRAIENT PAS A RESOUDRE LEUR DIFFEREND A L'AMIABLE DANS UN DELAI D'UN (1) MOIS A COMPTER DE LA PREMIERE NOTIFICATION ADRESSEE PAR L'UNE DES PARTIES A L'AUTRE PARTIE ET CONSTATANT L'EXISTENCE DESDITES DIFFICULTES – CELUI-CI SERA PORTE DEVANT LES JURIDICTIONS COMPETENTES RELEVANT DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS, NONOBTANT APPEL EN GARANTIE OU PLURALITE DE DEFENDEURS, Y COMPRIS EN MATIERE DE REFERE.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour les présentes, les Parties font respectivement élection de domicile à leur siège social, mentionné en en-tête des présentes.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le -----202

Pour la société IAMSTRONG Le Coach

Madame Erika SEYDOUX Madame